



**Arrêté temporaire n°AT/2022/039  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE LA CORNICHE et DREGAN**

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-9

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**VU** l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services

**CONSIDÉRANT** que des travaux Réfection des enrobés et bicouches sur tranchées Bouygues rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/03/2022 au 15/04/2022 RUE DE LA CORNICHE et DREGAN

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite RUE DE LA CORNICHE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

**ARTICLE 2**

À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux rue de Ménez Drégan - route de Drégan - rue de Pors Korentin - lieudit Keranna.

**ARTICLE 3**

À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit rue de la Corniche - rue de Ménez Drégan - route de Drégan - rue de Pors Korentin - lieudit Keranna. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

**ARTICLE 4**

À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, rue de la Corniche - rue de Ménez Drégan - route de Drégan - rue de Pors Korentin - lieudit Keranna.

**ARTICLE 5**

À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h rue de la Corniche - rue de Ménez Drégan - route de Drégan - rue de Pors Korentin - lieudit Keranna.

**ARTICLE 6**

À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes SAUF TRANSPORTS SCOLAIRES. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Déviation par route de Pors Poulhan - rue de Kerruc - rue de Kerglogay - rue Van Parys - route de Kroas Kerdréal - Kerdréal - route de Gwendrez

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

#### **ARTICLE 8**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Entreprise LE ROUX TP.

#### **ARTICLE 9**

Le Maire de Plouhinec, le Directeur des Services Techniques de Plouhinec, A.S.V.P. et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Audierne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Plouhinec, le 17/03/2022**

**le Directeur Général des Services,**

**Julien COLLIN**

#### DIFFUSION:

Entreprise LE ROUX TP

Le Maire de Plouhinec

le Directeur des Services Techniques de Plouhinec

A.S.V.P.

le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Audierne

Centre Technique Municipal

le Représentant du Conseil Départemental

le responsable du SAMU

L'Adjoint aux Travaux Voirie Sécurité

Centre de Secours du Cap Sizun



#### ANNEXES:

plan de déviation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

